EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 22 Décembre 1791.

DANS la séance du Jeudi 22 décembre 1791, après midi, où étoient MM. JANSON, Président ; BESSON, BRUNET le jeune, PAVY fils, PARIAT, GAULTIER, LORANGE, ROUHER, & SERVAN, Administrateurs ; MAYEUVRE, Procureur-général-syndic ; & GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général ;

M. le Procureur-général-Syndic a dit :

MESSIEURS,

NOUS pensions que la Religion n'étoit descendue sur la terre, que pour consoler les Mortels, pour tempérer leurs passions, pour épurer leurs mœurs, pour suppléer à l'imperfection humaine.

Nous pensions que parmi les Religions répandues sur le globe, le Christianisme étoit la plus propre, par sa morale, à faire, des hommes qui la professent, un peuple de freres & d'amis.

Nous nous étions flattés que ses Ministres sur-tout seroient des Apôtres de paix & de concorde, & qu'ils seroient les premiers à rallier les Peuples autour d'une Constitution fondée sur les principes évangéliques de l'égalité ; que leurs discours & leurs exemples apporteroient un frein salutaire à l'impétuosité naturelle du premier essor vers la Liberté ; & qu'on auroit dû à leurs sages leçons, de ne voir souiller d'aucune tache les actions héroïques qui ont signalé notre Révolution.

Nous croyions enfin, qu'ils étoient à jamais passés ces temps odieux où des Prêtres se couvroient du voile hypocrite des intérêts du Ciel, pour agiter la terre ; ces temps où des Princes ambitieux se servoient des Ministres de la Religion pour enchaîner les Peuples ; où les Peuples aveugles

& fanatiques couroient au devant des fers que leur forgeoient de concert le ſacerdoce & l'empire.

Mais nous voyons avec douleur que l'expérience de ces ſiecles d'horreur & de crime, eſt perdue pour celui-ci. Les Écrits des vrais Sages qui ont préparé notre Révolution, les principes de notre Conſtitution, qui en ſont le réſultat, n'ont opéré aucun changement dans les mœurs ni dans les eſprits en matiere de tolérance religieuſe. Le fanatiſme & la ſuperſtition exercent encore leurs fureurs au milieu de ce ſiecle de lumieres.

Que ne devons-nous pas craindre, Meſſieurs, quand nous voyons les diſſentions religieuſes affoiblir le reſpect & l'obéiſſance aux Loix, altérer les plus doux liens de la nature, troubler la paix des familles, & détruire l'harmonie ſociale!

Pouvons-nous regarder comme Citoyen celui qui, au mépris de la liberté des opinions religieuſes & du culte, garantie à tout individu par la Conſtitution, perſécute ſon frere, parce qu'il confie la célébration de ſon rit, l'encenſoir & l'autel à d'autres miniſtres que les ſiens?

Qu'y a-t-il de commun entre les opinions religieuſes & les Loix de l'État? Ne pouvons-nous être libres ſans que cette volonté & ſon effet ſoient ſanctionnés par le Sacerdoce? Les Prêtres croient-ils donc avoir le droit de troubler tout ce qu'ils n'approuvent pas?

Garantiſſons les Citoyens de ce Département, des erreurs dont on les environne: diſons-leur que s'ils veulent être fideles à la Conſtitution, ils doivent s'accoutumer à voir de ſang-froid leurs freres, leurs amis, leurs époux, entrer dans un autre Temple que le leur pour remplir les devoirs religieux; qu'il n'y a pas d'inciviſme à ſuivre un culte préférablement à un autre; que l'inciviſme eſt bien plutôt dans l'eſprit d'intolérance & de perſécution, réprouvé par nos Loix fondamentales:

Diſons-leur que, tandis qu'ils laiſſent errer leurs idées ſur des ſubtilités théologiques qui ſurpaſſent les facultés intellectuelles de la plupart des hommes, & qui ſont étrangeres à l'eſſence de la Religion, ils reſtent dans une coupable indifférence ſur les voiles qui couvrent la naiſſance de leurs enfants, leurs mariages, la ſépulture de leurs parents; que l'état civil, le droit de ſucceſſion de ces enfants eſt compromis par la clandeſtinité & par l'omiſſion des ſages formalités établies par les Loix pour les conſtater; qu'ils doivent ſe hâter de la réparer, s'ils veulent ſe ſouſtraire aux juſtes reproches que ces enfants pourront faire aux auteurs de leurs jours. S'ils oſent réſiſter aux Loix, ſeront-ils ſourds à la voix du ſang & de la nature?

Pour nous, Meſſieurs, touché du ſort de la génération naiſſante qui ne ſauroit être victime du fanatiſme religieux, nous requérons, au nom de la patrie dont elle eſt l'eſpoir, que vous vous hâtiez d'émettre un vœu qui détermine les Légiſlateurs à porter inceſſamment une Loi qui mette fin à tant d'abus, en rendant les formes qui tendent à conſtater l'état

civil des personnes, indépendantes du rit auquel chaque Citoyen est attaché.

Puisse le langage de la vérité prévaloir sur l'erreur ! puissent nos efforts, dictés par l'humanité, par les intérêts même de la religion, ramener les Citoyens égarés sur la ligne de leurs devoirs ! puissent-ils s'aimer, s'éclairer, & sur-tout ne jamais persécuter ! alors nous verrons cesser cette guerre intestine qui nuit tout-à-la-fois au repos des familles, à l'ordre public & à la sûreté de l'Empire.

Sur quoi, la matiere mise en délibération,

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT considérant que son attachement à la Constitution ne lui permet pas de fermer les yeux sur la violation des Loix relatives à la liberté des opinions religieuses & du culte;

Que les procès-verbaux, les plaintes réitérées qui lui sont parvenus de différents points du Département, annoncent que presque par-tout on a méconnu les principes constitutionnels, en matiere de religion;

Que le Directoire s'est efforcé de réprimer les excès & les désordres qui se sont manifestés dans différents lieux, soit par des Arrêtés qui contenoient des instructions paternelles, soit dans des cas plus graves, par des dénonciations à l'Accusateur public de l'infraction des Loix relatives à la liberté religieuse & du trouble apporté à l'ordre public:

Considérant que ces mesures partielles n'ont rempli que très-imparfaitement l'attente de l'Administration, & qu'il importe de prévenir le retour des écarts produits par l'esprit d'intolérance, en instruisant les Citoyens du Département par la manifestation des vrais principes de la liberté religieuse;

Considérant qu'il est de la plus haute importance, que l'état civil des personnes ne soit pas compromis par le défaut d'inscription sur les regîstres des Paroisses, des Actes de Baptême, Mariage & Sépulture, inscription qui ne doit être faite que par ceux en qui la Loi reconnoît un caractere public;

Considérant enfin, qu'il est essentiel que les formes prescrites par les Loix du Royaume soient observées, jusqu'à ce que le Corps Législatif ait établi un nouveau mode de constater l'état civil des personnes, indépendant des cérémonies religieuses:

Arrête que, conformément au paragraphe X de l'article Ier des droits de l'Homme & du Citoyen, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, » même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre » public établi par la Loi; » & à la forme du paragraphe III du tit. Ier, qui énonce les dispositions fondamentales garanties par la Constitution, « que tout homme a la liberté d'exercer le Culte religieux auquel » il est attaché. »

En conséquence, que toute personne qui, par la manifestation de ses

f 53

opinions religieuſes, ou par l'empêchement qu'il apporteroit à l'exercice d'un Culte religieux quelconque, troubleroit l'ordre public établi par la Loi, ſera dénoncée à l'Accuſateur public, ou livrée à la Police correctionnelle, ſuivant l'exigence des cas, d'après les procès-verbaux qui en ſeront rédigés par les Officiers Municipaux, après que les Corps adminiſtratifs auront ſtatué, ſur le vu deſdits procès-verbaux, s'il y a lieu à ladite dénonciation.

Arrête en outre, que les Procureurs-ſyndics des Diſtricts dénonceront aux Commiſſaires du Roi près les Tribunaux de Diſtrict, les omiſſions ou irrégularités dont ils auroient connoiſſance & qui auroient pu ſe commettre, relativement à l'inſcription des Actes de Baptême, Mariage & Sépulture; afin qu'elles ſoient réparées par les autorités auxquelles eſt confié le dépôt ſacré de l'état des perſonnes.

Arrête enfin, que le Directoire du Département émettra un vœu à l'Aſſemblée Nationale, par lequel elle ſera invitée à porter inceſſamment une Loi, qui preſcrira les formes ſuivant leſquelles ſera conſtaté l'état des perſonnes, en préſence du Magiſtrat civil, & indépendamment des cérémonies religieuſes pratiquées dans les différents Cultes.

Et ſeront le préſent Arrêté, ainſi que la requiſition du Procureur-général-Syndic, imprimés, publiés, affichés, & envoyés aux Directoires de Diſtricts, pour veiller & tenir la main à ſon exécution, le tranſmettre aux Municipalités, ce dont les Officiers Municipaux ſeront tenus de certifier aux Procureurs-Syndics, dans la huitaine, & ceux-ci au Procureur-général-Syndic huitaine après, pour en être rendu compte au Directoire du Département.

FAIT en Directoire, à Lyon, le 22 Décembre 1791.

Signé, JANSON, Préſident; & GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général.

Extrait collationné.

GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.